

trative des îles Marquises, des îles Tuamotu et des îles Gambier, Tubuai et Rapa ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. A partir du 1^{er} janvier 1900 l'impôt dit des routes est supprimé dans les îles Gambier, Tubuai, Raivavae et Rapa et remplacé :

- 1^o Par un impôt de capitation ;
- 2^o Par des prestations en nature.

Art. 2. Le taux de l'impôt de capitation et le nombre de journées de prestation, ainsi que le prix de rachat de celles-ci, seront fixés chaque année par le Gouverneur, en Conseil privé, et rendus exécutoires par l'arrêté portant approbation du tarif des taxes des îles Gambier, Tubuai, Raivavae et Rapa.

Art. 3. Ces deux nouveaux impôts seront dus par tous les habitants mâles âgés de 18 à 60 ans présents dans les îles Gambier, Tubuai, Raivavae et Rapa au 1^{er} janvier.

Art. 4. Les autres règles relatives à l'assiette, la liquidation et la perception de l'impôt de capitation et des prestations en nature seront celles édictées par l'arrêté du 16 février 1881 sur les Contributions directes.

Art. 5. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 décembre 1899.

Signé : G. GALLET.

N^o 441 — ARRÊTÉ *rendant exécutoires les Budgets des Recettes et des Dépenses du service Local de Tahiti et Moorea pour l'exercice 1900.*

(Du 28 décembre 1899.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie, ensemble celui de même date institutif du Conseil général ;

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le Service financier des colonies ;

Vu le règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique ;

Vu la décision du Sous-Secrétaire d'État des Colonies du 6 mars 1890 ;